

Pôle Solidarité Et Citoyenneté de l'Université de Technologie de Compiègne

Règlement intérieur de l'association

Adopté en assemblée générale le 20 Juin 2023 à Compiègne

Le Président
Arman SAINT-MARC



La Secrétaire générale
Daphné ENGRAND



Article 0 – Glossaire

Le glossaire des statuts du PSEC-UTC s'applique également à ce règlement intérieur.
— Membre physique : Sont membres physiques les membres étudiant-es, de droit, extérieur-es et occasionnel-es

Article 1 – Siège social

Conformément à l'article 3 des statuts du PSEC-UTC, le siège social de l'association est fixé à :

Maison des étudiants
Université de Technologie de Compiègne
Rue Roger Couttolenc
60200 - Compiègne

Article 2 – Cotisation

La cotisation annuelle au PSEC-UTC est fixée à 0 euro.

Article 3 – Le vote

Conformément aux statuts, le vote par procuration est admis aux assemblées générales du PSEC-UTC. Une procuration au format papier doit être transmise par le-a mandant-e au bureau du PSEC-UTC ainsi qu'au-a la mandataire avant la lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, pour l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée. L'entité mandante peut aussi transmettre une procuration par courrier électronique au bureau du PSEC-UTC à partir de l'adresse électronique précisée dans sa convention, et à l'adresse électronique officielle du PSEC-UTC et en mettant en copie l'entité mandatée. Une entité ne peut avoir plus de cinq procurations lors des assemblées générales.

Article 4 – Affiliation

Le PSEC-UTC est fédéré par le Bureau des Étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne (BDE-UTC). À ce titre, les membres du PSEC-UTC sont membres du BDE-UTC et doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Article 5 – Devoirs de membres physiques

Un-e membre physique s'engage à :

- Payer la cotisation du PSEC-UTC à l'exception des membres occasionnels
- Respecter le présent règlement intérieur et les statuts du PSEC-UTC
- Respecter le règlement intérieur et les statuts du BDE - UTC
- Respecter les décisions des instances du PSEC-UTC

Article 6 – Bureau

Conformément aux statuts, sont membres du bureau du PSEC-UTC, son ou sa président-e, son ou sa trésorier-e, son ou sa secrétaire général-e ainsi que tout personne recevant délégation de pouvoir d'un membre du bureau.

Article 7 – Bureau temporaire

En cas d'absence du bureau du PSEC-UTC, le bureau du BDE-UTC est compétent pour nommer un bureau temporaire pour le PSEC-UTC, lequel devra s'acquitter des obligations lui incombant prévues dans les statuts du PSEC-UTC.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration du PSEC-UTC est composé des membres du bureau du PSEC-UTC, avec les pouvoirs du bureau uniquement.

Article 9 – Communication

Une information est considérée comme transmise à une entité du PSEC-UTC et à tous-tes ses membres lorsqu'elle a été envoyée par courrier électronique à l'adresse précisée dans la convention de ladite entité.

De même, une information est considérée comme transmise au bureau du PSEC-UTC lorsqu'elle a été envoyée par courrier électronique à l'adresse `polesec@assos.utc.fr`.

Article 10 – Logistique

Le PSEC-UTC se voit déléguer par le BDE-UTC la gestion de certains locaux et matériels dans la Maison des étudiants (MDE), selon les modalités des conventions de fédération du PSEC-UTC au BDE-UTC et d'occupation de la MDE (CoMDE).

Article 11 – Logo

Le logo officiel du PSEC-UTC est annexé au présent règlement intérieur. Il doit être apposé sur tous les documents de communication de ses entités, et sur tous les documents officiels de ses organes.

Article 12 – Dissolution d'entités du PSEC-UTC

Conformément aux statuts, les conséquences de la dissolution d'une entité du PSEC-UTC sont établies puis votées par l'Assemblée Générale du PSEC-UTC. Les conséquences concernant les actifs de l'entité doivent être consignées et détaillées dans l'annexe du procès-verbal de ladite assemblée générale.

Article 13 – Conventions

Les entités du PSEC-UTC sont considérées comme actives lorsqu'une convention est signée entre elles et le PSEC-UTC, comme précisé dans les statuts du PSEC-UTC. Les modèles desdites conventions sont annexés au présent règlement intérieur. Il s'agit de modèles annexés à titre indicatif, pouvant varier d'une entité à l'autre.

Article 14 – Avance de Trésorerie

Le PSEC-UTC peut délivrer des avances de trésorerie uniquement à ces entités. Les avances de trésorerie sont contractualisées par le biais d'une convention d'avance de trésorerie, annexée au présent RI, sur présentation de garanties. Aucune entité du PSEC-UTC ne peut contracter de nouvelle avance de trésorerie auprès du PSEC-UTC tant qu'il n'a pas régularisé une avance de trésorerie dont les délais sont dépassés. La durée d'une telle avance de trésorerie ne pourra pas aller au-delà de la date de fin du semestre durant lequel elle a été délivrée, conformément au calendrier universitaire de l'UTC. Il sera fait exception des demandes effectuées moins de trois semaines avant la date de fin des examens finaux, telle que définie par le calendrier universitaire de l'UTC. Le bureau du PSEC-UTC pourra, seul, accorder ou non l'extension d'avance de trésorerie, qui ne pourra excéder la date de fin du semestre suivant.

Le montant des avances de trésorerie ainsi délivrées ne devra pas dépasser le plafond de :

— 4 000 € pour toute entité du PSEC-UTC.

Toute demande supérieure à ces plafonds devra être effectuée comme définie dans le règlement intérieur du BDE - UTC.

Annexes

1 Logo

Le logo officiel du PSEC-UTC est le suivant :

